

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

- Mesures de la Commission permanente -

MESURE N°06/129

portant approbation du Règlement EUROCONTROL relatif à la protection des données à caractère personnel

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL » du 13 décembre 1960, amendée par le Protocole signé le 12 février 1981 à Bruxelles, et en particulier ses articles 6.1 (b) et 7.3 ;

Vu l'article 13.3 (d) des Statuts de l'Agence, aux termes duquel, conformément aux politiques arrêtées par la Commission, le Directeur général élabore et soumet à l'approbation de la Commission un Règlement relatif à la protection des données à caractère personnel ;

Sur proposition de l'Agence et du Conseil provisoire,

PREND LA MESURE SUIVANTE :

Article unique

Le Règlement relatif à la protection des données à caractère personnel, joint en Annexe, est approuvé.

Fait à Bruxelles, le 28.12.06

Pour le Président de la Commission,
le Vice-président de la Commission


B. KVASNICA

Règlement EUROCONTROL relatif à la protection des données à caractère personnel

Vu l'article 13.3 (d) des Statuts de l'Agence,

Afin d'assurer le respect des principes relatifs à la protection des données à caractère personnel, notamment le droit à la vie privée, les principes de protection des personnes physiques et le principe de transparence ;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer un juste équilibre entre les droits individuels, d'une part, et la sûreté et la sécurité publique d'autre part ;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer un juste équilibre entre les régimes nationaux de protection des données à caractère personnel et le présent règlement interne d'EUROCONTROL ;

La Commission approuve le Règlement ci-après relatif à la protection des données à caractère personnel :

Article 1 Champ d'application

Les dispositions du présent Règlement s'appliquent au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier.

Article 2 Définitions

Aux fins du présent Règlement, on entend par :

- a) « données à caractère personnel » : toute information relative à une personne identifiée ou identifiable (« personne concernée ») ; est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée directement, ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, mentale, économique, culturelle ou sociale ;
- b) « traitement de données à caractère personnel » (« traitement ») : toute opération ou ensemble d'opérations effectuée(s) ou non à l'aide de procédés automatiques et appliquée(s) à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la divulgation par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction ;
- c) « fichier de données à caractère personnel » (« fichier ») : tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique ;
- d) « tiers » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme autre que la personne concernée, ainsi que les personnes autorisées à traiter des données ;
- e) « destinataire » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication des données, qu'il s'agisse ou non d'un tiers ; les autorités qui sont susceptibles de recevoir communication de données dans le cadre d'une mission d'enquête particulière ne sont toutefois pas considérées comme des destinataires ;

- f) « consentement de la personne concernée » : toute manifestation de volonté, libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée accepte que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.

Article 3 Conditions de traitement des données à caractère personnel

1. Le traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que pour l'accomplissement des tâches administratives internes nécessaires de l'Organisation ou pour l'exercice des tâches et fonctions de cette dernière prévues par la Convention, les Annexes de la Convention ou les autres textes régissant l'Organisation.
2. Les données à caractère personnel collectées exclusivement dans le but d'assurer la sécurité ou le contrôle des systèmes ou des opérations de traitement ne peuvent être utilisées pour aucune autre finalité, à l'exception de la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales graves ou d'activités suspectées de compromettre la sécurité et la sûreté du trafic aérien.

Article 4 Qualité des données

Les données à caractère personnel doivent être :

- a) traitées loyalement et licitement ;
- b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes dans les conditions visées à l'article 3, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;
- c) adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et/ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement ;
- d) exactes et, si nécessaire, mises à jour ; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données inexactes ou incomplètes soient effacées ou rectifiées ;
- e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

Article 5 Données exclues

Les données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, l'appartenance syndicale, les convictions religieuses ou autres, ainsi que les données relatives à la vie sexuelle ne peuvent être collectées ou traitées. Aucune donnée à caractère personnel ne peut faire l'objet d'un traitement portant atteinte à la vie privée ou aux droits fondamentaux de la personne concernée, sauf si :

- a) la personne concernée a donné son consentement explicite à un tel traitement ;
- b) le traitement est nécessaire à la défense des intérêts vitaux de la personne concernée.

Article 6 Transmission des données à caractère personnel

1. La communication de données à caractère personnel par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition à des destinataires, y compris les autorités ou organismes sociétésés ou privatisés des Parties contractantes responsables des services de la circulation aérienne ainsi que d'autres autorités nationales ou organisations internationales compétentes, est régie par les dispositions suivantes :

- a) les données à caractère personnel ne doivent être transmises qu'au destinataire compétent. La transmission ultérieure de ces données par le destinataire à d'autres destinataires requiert l'accord préalable de l'émetteur initial ;
 - b) le destinataire est tenu de traiter les données pour les seules finalités visées à l'article 3 et dans les conditions spécifiées par l'émetteur ;
 - c) le destinataire informe l'émetteur, à la demande de celui-ci, des mesures prises pour assurer la protection des données transmises conformément aux finalités et conditions définies par l'émetteur au moment de la transmission.
2. Le Directeur général arrête les autres conditions applicables à la transmission de données à caractère personnel à des tiers, en tenant compte de la sensibilité des données.

Article 7 Sécurité des données

La personne ou l'organisme responsable d'un fichier particulier de données à caractère personnel, y compris le destinataire, veille à ce que la qualité des données et leur traitement soient conformes aux dispositions de l'article 4 du présent Règlement et à ce que les données soient protégées contre la perte ou la destruction accidentelle ou non autorisée, ainsi que contre l'accès, la modification ou la transmission non autorisés. En particulier, des mesures sont prises pour assurer la sécurité, sur les plans technique et logistique, des systèmes de stockage de données.

Lorsque des données à caractère personnel font l'objet d'un traitement automatisé, des mesures raisonnables sont prises pour assurer qu'il sera possible ultérieurement de contrôler la nature des données traitées, l'heure du traitement et l'identité de la personne responsable du traitement.

Article 8 Commissaire à la protection des données

1. Le respect des principes et dispositions relatifs à la protection des données à caractère personnel est assuré par un Commissaire à la protection des données, nommé par le Directeur général.
2. Le Commissaire à la protection des données est indépendant et soumis à une obligation de secret.
3. Le Commissaire à la protection des données doit notamment :
 - veiller à l'application correcte des systèmes informatiques utilisés pour le traitement des données à caractère personnel ; à cet effet, il doit être informé, en temps voulu, de tout projet de traitement automatisé des données à caractère personnel ;
 - donner aux personnes chargées du traitement des données à caractère personnel toutes les informations utiles quant aux dispositions du présent règlement ;
 - participer, en qualité de conseiller, à la sélection des personnes chargées du traitement des données à caractère personnel ;
 - porter à l'attention du Directeur général toute proposition d'amélioration du système de protection des données ;

- présenter chaque année un rapport d'activité au Directeur général ;
 - tenir un registre relatif à la protection des données, où sont consignés :
 - a) tous les systèmes d'archivage avec, pour chacun d'eux, les renseignements suivants :
 - (i) le nom de la personne ou de l'organisme responsable du système d'archivage ;
 - (ii) la nature des données à caractère personnel qu'il contient ;
 - (iii) les procédures de modification, d'effacement et de maintenance ;
 - b) tous les programmes de traitement des données à caractère personnel avec, pour chacun d'eux, les renseignements suivants :
 - (i) la finalité du traitement et l'unité administrative responsable ;
 - (ii) la nature des données à caractère personnel faisant l'objet du traitement ;
 - (iii) le nom de la personne ou de l'organisme responsable du programme ;
 - (iv) toutes les personnes ayant accès au programme et les restrictions d'accès éventuelles ;
 - (v) les mesures de protection contre tout accès non autorisé.
4. Le Commissaire à la protection des données bénéficie, dans l'exercice de ses fonctions, de la pleine coopération de l'Agence.

Article 9 Droits de la personne concernée

1. La personne concernée doit pouvoir, sans frais, avoir accès à toutes les données la concernant et, le cas échéant, obtenir la rectification, l'effacement ou le verrouillage des données dont le traitement n'est pas conforme aux dispositions du présent Règlement, notamment en raison de leur caractère incomplet ou inexact. La personne concernée a également le droit d'obtenir la notification de toute rectification aux tiers auxquels les données ont été communiquées.
2. Des exceptions peuvent être prévues pour des raisons impérieuses de confidentialité ou dans l'intérêt général.

Article 10 Consultation du Commissaire à la protection des données

1. Toute personne concernée peut s'adresser au Commissaire à la protection des données pour demander conseil en matière de protection des données, ou encore lorsqu'elle est fondée à croire qu'elle a été lésée dans ses droits par une unité lors du traitement de données à caractère personnel la concernant. Le Commissaire à la protection des données mène alors une enquête.
2. Si le Commissaire à la protection des données constate des violations des dispositions relatives à la protection des données ou d'autres irrégularités dans le traitement des données à caractère personnel, il invite la personne responsable à présenter ses observations dans un délai qu'il lui impartit. Le Commissaire à la protection des données soumet des propositions pour l'élimination des irrégularités constatées. Ces observations ne sont pas indispensables s'il s'agit d'irrégularités insignifiantes et si ces irrégularités ont été éliminées. En cas de violations graves des présentes dispositions, ou bien si les irrégularités signalées n'ont pas été éliminées, le Commissaire à la protection des données en informe le Directeur général.

Article 11 Mesures disciplinaires

Tout fonctionnaire ou agent qui contrevient aux obligations auxquelles il est tenu en vertu du présent Règlement s'expose à des sanctions disciplinaires, conformément aux articles 88 à 91 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence EUROCONTROL et aux articles 87 à 90 des Conditions générales d'emploi des agents du Centre EUROCONTROL à Maastricht.

Article 12 Remarques finales

Le présent Règlement s'adresse à l'Agence et à son personnel ainsi que, le cas échéant, aux États membres de l'Organisation. Il prend effet le jour de sa publication.